



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral  
portant décision d'examen au cas par cas en application  
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,  
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8909 relative à la création de 3 nouveaux chais de stockage supplémentaires ainsi que d'autres équipements techniques pour une emprise foncière totale d'environ 2.03 ha sur la commune de Salles d'Angles (16), reçue complète le 15 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet**, qui consiste à créer une nouvelle plateforme logistique afin d'accroître les capacités de stockage d'alcool de bouche sur le secteur par la réalisation des opérations suivantes :

- création de 3 nouveaux chais de stockage d'environ 3 700 m<sup>2</sup> de surface totale de plancher cumulée, pour une capacité totale de stockage d'environ 5 137 m<sup>3</sup>,
- création d'une fosse de rétention commune d'environ 860 m<sup>3</sup>, d'une réserve incendie d'environ 1 580 m<sup>3</sup> avec 8 aires de pompage, de deux fossés d'infiltration des eaux pluviales d'environ 2 433 m<sup>3</sup> avec séparateur à hydrocarbures, d'une fosse d'extinction des incendies d'environ 120 m<sup>3</sup>,
- création d'un local professionnel, de deux aires de dépotages en rétention connectée à la fosse d'extinction,
- création de voiries internes et d'aires de manutention d'environ 4 404 m<sup>2</sup>, permettant l'accès à l'ensemble du site ;

**Considérant** que selon les données du dossier et ainsi qu'indiqué par le porteur de projet, l'établissement, de par ses caractéristiques et la nature de ses activités, relève du régime des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumis au régime de l'autorisation, notamment au titre de la rubrique n° 4755-2 de la nomenclature applicable à ces établissements ;

Étant précisé qu'à ce titre, le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale selon les dispositions applicables aux articles L.181-1 et suivants et R.181-1 et suivants du Code de l'environnement, comprenant notamment la réalisation d'une étude d'incidence environnementale prévue par l'article R.181-14 ;

**Considérant** que ce projet relève notamment de la rubrique n° 1 a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en limite nord-est du territoire communal et à l'extrémité nord-ouest de la zone d'activités du Pont Neuf,

Pour le Chef de la Mission  
Évaluation Environnementale  
Le Chef de Pôle Projets

Jamila TKOUR

- à environ 3 km à l'est de la zone spéciale de conservation (Directive Habitat) Natura 2000 *Vallée du Né et de ses principaux affluents*, ainsi que de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type II du même nom,

- au sein de la zone « C » du plan d'exposition au bruit applicable à la base aérienne militaire 709,

- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Charente » est en cours d'élaboration ;

**Considérant** que la réalisation du projet et notamment la création d'environ 3 888 m<sup>2</sup> de surfaces de toitures, l'imperméabilisation au sol d'environ 4 258 m<sup>2</sup> de terrain naturel va générer un volume d'eaux pluviales de ruissellement à gérer, étant précisé par le porteur de projet que deux fossés de collectes et d'infiltration vont être créés à cet effet, d'une capacité totale d'environ 2 433 m<sup>3</sup> et que les modalités précises d'établissement de la filière de traitement des eaux pluviales devront être précisées dans le cadre de l'étude d'incidence susvisée ;

**Considérant** d'une façon générale qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs, étant précisé qu'il en va de même en ce qui concerne la prévention de nuisances sonores et vibrations issues de la phase de chantier ;

**Considérant** à ce sujet que le porteur de projet s'engage à respecter les différentes réglementations applicables, dont l'isolation acoustique des bureaux vis-à-vis de la base militaire à proximité, d'organiser le tri sélectif des déchets de chantier et leur gestion via des filières de retraitement adaptées, l'optimisation des volumes de déblais-remblais ;

**Considérant** que le projet va s'implanter au droit d'un terrain anthropisé, anciennement dédié à la culture agricole ;

Étant précisé qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre en compte et respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et compte tenu des réglementations encadrant son autorisation et sa réalisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

#### **Arrête :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de création de 3 nouveaux chais de stockage supplémentaires de 1 233 m<sup>2</sup> chacun pour une capacité de stockage d'environ 1 712 m<sup>3</sup> ainsi que d'autres équipements techniques pour une emprise foncière totale d'environ 2.03 ha sur la commune de Salles d'Angles (16), n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

##### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

##### **Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 18 octobre 2019.

Pour la Préfète et par délégation

  
Pour le Directeur et par délégation  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
Le Chef du Pôle Projets

Jamila TKOUB

<b>Voies et délais de recours</b>
-----------------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Madame la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Madame le ministre, Ministre de la transition écologique et solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

